



QUARANTE-DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT

Yamoussoukro, 27 – 28 février 2013

ACTE ADDITIONNEL A /SA.2/02/13 RELATIF A LA CREATION DE LA RESERVE REGIONALE DE SECURITE ALIMENTAIRE DE LA CEDEAO

LES HAUTES PARTIES CONTRACTANTES,

VU les articles 7, 8 et 9 Traité Révisé de la CEDEAO tels qu'amendés portant création du Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et définissant sa composition et ses fonctions,

VU le Règlement C/REG.21/11/10 portant harmonisation du cadre structurel et des règles opérationnelles en matière de sécurité sanitaire des aliments, des végétaux et des animaux dans l'espace CEDEAO ;

VU la Décision A/DEC.11/01/05 portant adoption de la Politique Agricole de la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

VU la Décision C/DEC.1/5/81 relative aux volets de la lutte contre la faim, de vulgarisation de certaines variétés végétales et espèces animales, de financement de programmes de recherches et de projets agricoles de production, de stockage et de transformation de produits agricoles ;

VU la Décision C/DEC.1/05/83 relative aux programmes à court et moyen termes sur la mise en œuvre de la stratégie régionale de développement agricole ;

VU la Décision C/DEC./ /10 portant création de l'Agence pour l'Agriculture et de l'Alimentation de la CEDEAO ;



CONSIDERANT le rôle stratégique du secteur agricole dans l'économie des Etats membres à travers l'alimentation des populations et la réduction de la pauvreté en milieu rural;

CONVAINCUES de la nécessité de promouvoir au sein des Etats membres, une agriculture durable plus productive et compétitive permettant d'assurer la sécurité alimentaire et d'améliorer le niveau de vie des agriculteurs ;

RECONNAISSANT que les aléas climatiques, acridiens, les crises conjoncturelles ou structurelles ainsi que la volatilité des prix des produits ou intrants agricoles sont des facteurs qui déstabilisent profondément le secteur de l'agriculture et ne permettent pas d'atteindre la réalisation la sécurité alimentaire qui constitue l'un des objectifs de la Politique Agricole de la CEDEAO en cas de crise alimentaire;

CONSCIENTES la nécessité de se prémunir contre ces aléas et les événements structurelles connexes qui pourraient entraver la mise en place effective d'un grenier alimentaire dans l'espace CEDEAO ;

DETERMINEES A créer une Réserve de Sécurité Régionale Alimentaire de la CEDEAO afin de maîtriser dans des proportions acceptables les contingences liées aux questions de la sécurité alimentaire de la Région CEDEAO ;

SUR RECOMMANDATION de la soixante neuvième session ordinaire du Conseil des Ministres qui s'est tenue à Abidjan du 30 novembre au 2 Décembre 2012 ;

Article 1 CREATION

Il est créé, par le présent Acte additionnel, la Reserve Régionale de la Sécurité Alimentaire de la CEDEAO.

Article 2 REGLES DE GOUVERNANCE

Les règles et les procédures de fonctionnement ainsi que l'utilisation de la Reserve Régionale de la Sécurité Alimentaire de la CEDEAO seront définies par un règlement du Conseil des Ministres.



Article 3 MODE DE FINANCEMENT

Le financement de la Reserve Régionale de la Sécurité Alimentaire est assuré par les ressources du prélèvement communautaire. la Commission de la CEDEAO mobilise aussi les financements auprès des partenaires extérieurs.

Article 4 PUBLICATION

Le présent Acte Additionnel sera publié par la Commission de la CEDEAO dans le Journal Officiel de la Communauté trente (30) jours après sa signature. Il sera également publié par chaque Etat membre dans son journal officiel trente (30) jours après notification par la Commission.

Article 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Acte Additionnel entrera en vigueur dès sa publication. Par conséquent, les Etats membres signataires s'engagent à commencer la mise en œuvre de ses dispositions dès son entrée en vigueur.
2. Le présent Acte Additionnel sera annexé au Traité de la CEDEAO dont il est partie intégrante.

Article 6 AUTORITE DEPOSITAIRE

Le présent Acte additionnel est déposé à la Commission qui en transmet des copies certifiées conformes à tous les Etats membres et le fait enregistrer auprès de l'Union Africaine, de l'Organisation des Nations Unies et auprès de toutes organisations régionales et internationales coopérant avec la CEDEAO et désignées par le Conseil des Ministres, en vertu des articles 83, 84 et 85 du Traité Révisé.

EN FOI DE QUOI, NOUS CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE ECONOMIQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE DE L'OUEST, AVONS APPOSE NOTRE SIGNATURE AU PRESENT ACTE ADDITIONNEL.

FAIT A YAMOUSSOUKRO LE 28 FEVRIER 2013

EN UN EXEMPLAIRE UNIQUE EN ANGLAIS, EN FRANÇAIS ET EN PORTUGAIS, LES TROIS (3) TEXTES FAISANT FOI.

(Handwritten signatures and initials)
-3- *(Handwritten mark)*



S. E. Thomas Boni YAYI
Président de la République du Bénin

S. E. Blaise COMPAORE
Président du Burkina Faso

S. E. José Maria PEREIRA NEVES
Premier Ministre du Cap Vert

S. E. Alassane OUATTARA
Président de la République
de Côte d'Ivoire

S. E. Sheikh Prof. Alhaji Dr. Yahya A. J. J. JAMMEH
Président de la République de la Gambie

S. E. John Dramani MAHAMA
Président de la République du Ghana

S. E. Alpha CONDE
Président de la République de Guinée

S. E. Manual Serifo NHAMADJO
Président par Intérim
de la République de Guinée Bissau

S. E. Ellen JOHNSON-SIRLEAF
Présidente de la République du Liberia

S. E. Prof. Dioncounda TRAORE
Président par Intérim de la
République du Mali

S. E. Mahamadou ISSOUFOU
Président de la République du Niger

S. E. Dr. Goodluck Ebele JONATHAN, GCFR
Président, Commandant-en-Chef des Forces
Armées de la République Fédérale du Nigeria

S. E. Macky SALL
Président de la République du Sénégal

S. E. Ernest Bai KOROMA
Président de la République de
Sierra Leone

S. E. Faure Essozimna GNASSINGBE
Président de la République Togolaise